

N° 10/00180
du 12/04/2010

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

SD/DP Assignation à résidence: passeport algérien périmé

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT:

M. [REDACTED] H. [REDACTED]

né le 03 Novembre 1970 à ALGER (ALGÉRIE)
de nationalité Algérienne

Comparant en personne

Assisté de Maître LAMBERT, avocate à DOUAI

INTIME:

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

CONSEILLER DELEGUE : Stéphane DUCHEMIN, Conseiller, désigné par ordonnance du 20 janvier 2010 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Danielle PRZYBYLSKI

DEBATS : à l'audience publique du 12/04/2010 à 11h00'

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 12/04/2010 à

13h05

CA - DOUAI - 12-04-2010 - H

N° 10/00180 - S-CA DOUAI / CIVIL

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'obligation de quitter le territoire français du préfet du NORD notifiée à Monsieur H. [REDACTED] ressortissant algérien, le 3 juin 2009 et notifiée le 18 juin 2009 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 8 avril 2010 prononçant la rétention administrative de Monsieur H. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 18h05 ;

Vu l'ordonnance rendue le 10 Avril 2010 notifiée à 12h00 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur H. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 10 avril 2010 à 18h00 ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur H. [REDACTED] par déclaration du 10 avril 2010 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 16h06 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (à la dernière adresse connue), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Maître LAMBERT,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Attendu qu'il est soutenu par Monsieur H. [REDACTED] que le menottage décidé à l'occasion de son transport au CRA l'a privé de son droit d'utiliser un téléphone portable ;

Mais attendu que le menottage de l'intéressé, dont l'opportunité relève de l'appréciation de l'escorte, ne l'a pas privé de l'effectivité de ce droit, qui lui a été notifié dès son placement en rétention et qu'il n'est établi par aucun élément de la procédure qu'il a été fait obstacle à l'utilisation de son téléphone au cours du trajet concerné ;

Attendu qu'il y a lieu de rejeter sa demande sur ce point ;

Attendu que l'intéressé sollicite son assignation à résidence en considération des garanties de représentation exceptionnelles dont il justifie, et qu'il soutient que l'accord franco-algérien du 28 septembre 1994 permet une telle mesure en dépit de la péremption de son passeport ;

Attendu qu'il y a lieu de constater que Monsieur H. [REDACTED] présente des garanties de représentation effectives, dont il est suffisamment justifié par la production des nombreuses attestations versées aux débats ;

Attendu qu'en application de l'article 2 du protocole portant accord de coopération en matière de délivrance des laissez-passer consulaires du 28 septembre 1994 entre la France et l'Algérie, une mesure d'éloignement peut être mise en oeuvre avec un passeport périmé ;

Qu'une mesure d'assignation à résidence peut, par voie de conséquence, être ordonnée à l'encontre d'un ressortissant algérien présentant un passeport algérien périmé, par dérogation aux exigences résultant de l'article L 552-4 du CESEDA

Qu'il y a lieu d'ordonner une telle mesure à l'encontre de Monsieur H. [REDACTED] au regard des garanties de représentation effectives dont il dispose, après remise de l'original de son passeport d'ores et déjà intervenue auprès des services de police dans le cadre de la mesure de rétention ;

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel recevable.

Infirme l'ordonnance entreprise.


Assigne Monsieur [REDACTED] H [REDACTED] à résidence au [REDACTED]

Ordonne la remise de son passeport entre les mains de la police.

LE GREFFIER


Danièle PRZYBYLSKI

LE CONSEILLE
DELEGUE


Stéphane DUCHEMIN

- Décision notifiée le 12/04/2010, à
- L'intéressé
 - Avocat
 - Monsieur le préfet du Nord
 - Monsieur le procureur général
 - JLD de LILLE

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

le greffier

